

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2050

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Duby-Muller, M. Cherpion et
M. Cinieri

ARTICLE 27 TER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'échange ne peut être décidé par le conseil municipal qu'après enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que l'aliénation d'un chemin rural ne soit possible qu'après une enquête publique afin que la population puisse donner son avis. Sur un sujet qui peut concerner directement les habitants, il convient que ces derniers puissent s'exprimer.